

ANNEXE 5 - Mémoire en réponse au PV de synthèse
(Réponses intégrées dans le PV)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE



Demande de permis de construire de la
société IEL EXPLOITATION 17 en vue de
la création d'une centrale photovoltaïque
au sol.

A l'attention de Monsieur le directeur de la société IEL EXPLOITATION 17

Gilles LEDOUX
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le présent procès-verbal est établi en application de l'article R123-18 du Code de l'environnement qui prévoit qu'après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Le présent procès-verbal comporte :

1. Une synthèse du déroulement de l'enquête publique
2. Une synthèse des observations du public
3. Une synthèse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres autorités consultées
4. Les observations et questions du commissaire enquêteur sur le projet

1. Synthèse du déroulement de l'enquête

Rappel de l'objet de l'enquête

La société IEL EXPLOITATION 17 souhaite installer une centrale photovoltaïque au sol de puissance 5,4 MWc, 2 postes de transformation, 2 postes de livraison et 2 citernes d'eau d'incendie sur le territoire de la commune de SPAY. La production annuelle d'électricité attendue est estimée à 6,1 GWh soit la consommation moyenne d'environ 1750 personnes pendant un an, chauffage inclus.

Elle serait implantée de part et d'autre de la RD 51, au lieu-dit « Champfleuri », sur la commune de Spay (parcelles cadastrées ZC44, ZC9, ZC10 et ZC11 à l'ouest – zone 1 - et parcelles cadastrées ZD44, ZD30, ZD43, ZD32, ZD35 et ZD46 à l'est – zone 2). La zone d'implantation potentielle couvre 10,7 ha dont environ 5,3 ha seront occupés par la centrale elle-même.

L'enquête publique a eu pour objet **les deux demandes de permis de construire** (site ouest et site est) présentés par IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création de cette centrale photovoltaïque au sol.

Modalités

Par décision N°E23000190/72 en date du 20 octobre 2023 modifiée le 27 octobre 2023, le Président du Tribunal administratif de Nantes m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Un dossier m'a été remis par Monsieur Jean-Claude CHEVET, de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial de la préfecture de La Sarthe (DCPPAT), le 27 octobre 2023. Il a été convenu que le dossier d'enquête en lui-même serait transmis directement à la mairie de SPAY. Par ailleurs, l'organisation suivante a été retenue pour le déroulement de l'enquête :

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

- ouverture le samedi 16 décembre 2023 à 9h00, clôture le jeudi 18 janvier à 17h00 soit 34 jours consécutifs ;
- siège de l'enquête à la Mairie de SPAY ;
- dossier et registre d'enquête mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie (exception faite du samedi 16 décembre où la mairie a été ouverte à la demande du commissaire enquêteur) ;
- 3 permanences en mairie de SPAY :
 - ✓ le samedi 16 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,
 - ✓ le mercredi 3 janvier 2024 de 9h00 à 12h00,
 - ✓ le jeudi 18 janvier 2024 de 14h00 à 17h00.
- dossier dématérialisé et observations sur le site internet de la préfecture ;
- dossier accessible par le site internet de la commune ;
- publicité de l'enquête par voie d'affichage réglementaire, publication dans 2 quotidiens de diffusion départementale et via le site internet de la préfecture.

Un arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique a été pris (arrêté n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023), avec l'ensemble des modalités de déroulement de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique était constitué de :

- l'arrêté n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023 ;
- l'avis d'ouverture de l'enquête publique ;
- une demande de permis de construire concernant les parcelles cadastrées ZC44, ZC9, ZC10 et ZC11 à l'ouest de la RD 51 (zone 1) datée du 21 mars 2023 ;
- un dossier de permis de construire pour ces mêmes parcelles (version 2 suite à la demande de compléments de la DDT en date du 26 janvier 2023) comportant les éléments graphiques de la demande ;
- une demande de permis de construire concernant les parcelles cadastrées ZD44, ZD30, ZD43, ZD32, ZD35 et ZD46 à l'est de la RD 51 (zone 2) datée du 21 mars 2023 ;
- un dossier de permis de construire pour ces mêmes parcelles (version 2 suite à la demande de compléments de la DDT en date du 26 janvier 2023) comportant les éléments graphiques de la demande ;
- les avis du maire pour chaque demande ;
- une étude d'impact, réalisée dans les formes prévues à l'article R122-4 du code de l'environnement et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact ;
- la réponse d'IEL à l'avis de la MRAe, datée du 25 septembre 2023 ;
 - les avis des services et personnes publiques associées qui ont répondu à diverses consultations (services de l'Etat, mairie, porteur de projet) : Conseil départemental, ENEDIS, SDIS, SIDERM, CDPENAF, RTE.

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
 Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

Une réunion s'est tenue en mairie le 28 novembre 2023 avec Mme Annaïg TREDAN, responsable du service ingénierie de **IEL DEVELOPPEMENT** et de Florent EPIARD, son directeur. Une présentation complète du projet m'a été faite avant d'engager une discussion sur le dossier et le contenu de l'étude d'impact en particulier. Mes questions ont porté sur :

- ✓ l'historique du site et le risque avéré de présence de déchets enfouis sur les parcelles retenues pour le projet,
- ✓ l'adéquation entre le zonage du PLU (A et N) et l'usage projeté, interprétation du règlement du PLU de SPAY, valeur agronomique des terrains concernés,
- ✓ la justification de l'absence de demande de dérogation espèces protégées,
- ✓ la rencontre en amont du projet des riverains particulièrement impactés,
- ✓ l'efficacité des rideaux boisés projetés pour masquer les installations, notamment en hiver en absence de feuillage,
- ✓ la nature et le dimensionnement des réserves d'eau incendie et
- ✓ la localisation des zones humides et leur fonctionnalité.

Suite à cette réunion, **une étude des potentiels agronomique des sols** réalisée sur l'ensemble des terrains de la zone d'implantation potentielle, réalisée par le bureau d'études agricoles PCCONSULT m'a été envoyée.

Monsieur le Maire de SPAY, Jean-Yves AVIGNON, nous a rejoints en fin de matinée pour apporter son témoignage sur l'historique du projet et le déroulement de sa phase amont. Monsieur le Maire s'est par la suite rendu très disponible **en marge des 3 permanences** que j'ai tenues, me permettant ainsi de mieux connaître le contexte communal et les ambitions de la commune en matière écologique.

La réunion a été prolongée par une **visite du site** d'implantation potentielle et le constat de la mise en place en cours de l'affichage réglementaire aux endroits retenus.

Par la suite, à ma demande, la **direction départementale des territoires (DDT)**, Madame Cécile DENOS du service urbanisme, m'a reçu en ses locaux le **10 janvier 2023**. Les 3 points abordés ont été les suivants :

- 1) Compatibilité du projet avec le PLU de SPAY ; explication des zonages et du règlement afférent, éloignement par rapport aux axes de circulation ;
- 2) Approche réglementaire relative aux espèces protégées ;
- 3) Consultation des services de l'Etat dans le cadre de l'instruction du dossier.

Puis dans le cadre de l'enquête, je suis allé à la rencontre de **Madame et Monsieur LAPIERRE**, riverains du projet dans l'impasse des Liarderies le **18 janvier 2024**.

Publicité de l'enquête

Les affichages de l'avis d'enquête publique au format A2 sur fond jaune, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, ont été réalisés le 28 novembre 2023 selon un plan d'affichage prédéterminé. Un constat d'huissier daté du 30 novembre 2023 m'a été transmis. J'ai moi-même procédé à un contrôle de leur positionnement :

- le 16 décembre 2023 au démarrage de l'enquête,
- le 03 janvier 2023 après ma deuxième permanence à SPAY,
- le 18 janvier 2023 à la clôture de l'enquête, avant ma dernière permanence.

L'ensemble des affiches a été maintenu en bon état de conservation pendant toute la durée de l'enquête.

La commune a procédé à l'affichage légal sur le **panneau d'affichage de la mairie**. Le document était en format A3 sur fond blanc. J'ai pu vérifier cet affichage en même temps que l'affichage dans la commune. Cet affichage a aussi été vérifié par l'huissier.

Un premier avis d'enquête publique a été **publié dans la presse** le 30 novembre 2023 (Le Maine Libre et Ouest France), soit seize jours avant l'ouverture de l'enquête. Un rappel a été effectué le 21 décembre 2023 dans ces deux journaux (soit six jours comptés à partir de l'ouverture de l'enquête).

Enfin, un **affichage complémentaire** a été réalisé par la commune sur les **panneaux lumineux communaux**. Une affiche jaune a par ailleurs été posée à **l'intérieur du panneau de type publicitaire face à la mairie**.

Déroulement

L'enquête s'est tenue à la mairie de SPAY du samedi 16 décembre 2023 à 09h00 au jeudi 18 janvier 2024 à 17h00, soit sur une durée de 34 jours.

Le public a pu déposer ses observations et propositions :

- ✓ par voie électronique sur le site de la préfecture
- ✓ Sur le registre papier aux heures d'ouverture de la mairie et lors des permanences,
- ✓ oralement au commissaire enquêteur lors des permanences,
- ✓ par courrier adressé à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Les 3 permanences ont été tenues conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral :

- ✓ le samedi 16 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- ✓ le mercredi 3 janvier 2024 de 9h00 à 12h00,
- ✓ le jeudi 18 janvier 2024 de 14h00 à 17h00.

La salle du conseil a été mise à ma disposition.

Lors de chaque permanence, j'ai vérifié la complétude du dossier.

Pendant ces permanences,

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol

Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

- **8 visiteurs** se sont présentés donnant lieu à **4 dépositions au registre et une observation orale** ;
- **2 dépositions ont été faites sur le site de la préfecture**, elles ont été annexées au registre ;
- une copie **d'un courrier envoyé au maître d'ouvrage** a été annexé au registre à la demande d'un des déposants.

A la fin de la permanence du 18 janvier 2024, le délai étant expiré, j'ai clos le registre d'enquête à 17h00 précises. Un courrier électronique est parvenu sur le site de la préfecture à 17h09. Son expéditeur avait déjà déposé sur le registre d'enquête en mairie de SPAY dans l'après-midi et ne faisait que confirmer sa déposition. Le courrier électronique a été annexé au registre.

2. Synthèse des observations du public

2.1. Observations du registre

N° observation	Synthèse de l'observation émise
<p><i>Monsieur Alain BOUTILLY, SCI l'Espérance, 68 rue de Fillé à SPAY (propriétaire de l'habitation du lieu-dit « Champfleuri »)</i> <i>Monsieur Francis ROBERT, lieu-dit « Champfleuri » à SPAY (locataire de l'habitation du lieu-dit « Champfleuri »)</i></p>	
<p>O1 (permanence du 16/12/2023)</p>	<p>Monsieur BOUTILLY demande à rencontrer un responsable de la société IEL, il laisse un numéro de téléphone portable auquel il peut être joint.</p>
<p>Réponse d'IEL</p>	<p>Réponse à l'observation O2.</p>
<p><i>Monsieur Alain BOUTILLY, SCI l'Espérance, 68 rue de Fillé à SPAY (propriétaire de l'habitation du lieu-dit « Champfleuri »)</i></p>	
<p>O2 (permanence du 03/01/2024)</p>	<p>Mention portée au registre : « <i>Opposition à votre projet</i> ». Cette fois il laisse 2 numéros de téléphone, un portable et un fixe.</p> <p>Il demande d'y annexer copie d'un courrier daté du jour qu'il compte envoyer à IEL. Dans son courrier, Monsieur BOUTILLY regrette l'absence de concertation avec le voisinage et invoque un projet de rénovation des bâtiments de l'habitation dont il est propriétaire, un schéma du projet de maison rénovée est joint. Il affirme qu'à ce jour, il s'oppose au projet en indiquant que « <i>la perte de valeur de [son] bien, les nuisances, la réverbération du soleil... ne pourront être acceptés sans un accord financier</i> ».</p>

Réponse d'IEL

IEL prend note de la mention portée au registre. En réponse à cette demande, IEL a organisé une rencontre avec Monsieur BOUTILLY au siège de sa société, à Spay, le 16 janvier 2024. Durant cette dernière, Monsieur BOUTILLY a fait part aux représentants d'IEL de son projet d'extension de la maison d'habitation dont il est propriétaire et nous a remis une copie de son courrier. IEL fera une réponse écrite à ce courrier dans les prochaines semaines.

Concernant « l'absence de concertation », IEL Exploitation 17 rappelle la tenue de 2 permanences d'informations relayées dans la presse, ainsi que sur le panneau d'affichage de la mairie les 14 et 15 mars 2023. Une dizaine de personnes habitant dans les environs se sont déplacées afin de récolter des informations et discuter du projet.

Enfin, un panneau d'information est présent en mairie depuis le mois de mars 2023 afin d'informer le public.

IEL Exploitation
Projet de centrale photovoltaïque au sol « Champfleuri »
Commune de Spay (72)

LOCALISATION DU PROJET

CARACTERISTIQUES DU PROJET

- Puissance installée envisagée : **5,4 MWp**
- Nombre de modules photovoltaïques : **11 800**
- Production annuelle estimée : **4 300 MWh** et la consommation électrique annuelle de **1 000 ménages**, chauffage inclus
- Investissement privé de l'ordre de **4 millions €**
- Retombées économiques fiscales annuelles de l'ordre de **21 000 €** pour l'ensemble des collectivités territoriales

CALENDRIER PREVISIONNEL

- Fin 2022 : obtus du permis de construire
- 2^{ème} trimestre 2023 : enquête publique
- Fin 2023 : obtention des autorisations
- Fin 2024 : démarrage prévisible de la construction

CONTENUE PHOTOVOLTAÏQUE

En France

- Objectif 2023 : 20 100 MW (2020 : 10 200 MW)
- Électricité d'origine photovoltaïque produite en 2020 : 13,6 TWh

En Sarthe

- Électricité d'origine photovoltaïque produite en 2021 : 66 600 MWh (hors self)

CDC Val de Sarthe

- Production totale en 2021 : 37 632 MWh
- Consommation totale en 2021 : 153 174 MWh
- Taux de couverture de **24,5%** de l'électricité totale consommée au sein de la CDC Val de Sarthe
- Le projet photovoltaïque de Spay permettra quant à lui d'augmenter d'**0,05%** le taux de couverture de production

Taux moyen de valorisation

« Le projet photovoltaïque de Spay permettra quant à lui d'augmenter d'0,05% le taux de couverture de production »

Bureaux d'études participant à l'étude de faisabilité :

- AEPE Géo&co
- Proconep
- Quantum

Pour toute demande d'information référez-vous à notre contact :

IEL

Siège : 3 rue de la République
52 30 00 07 71

Info@iel-exp.com
41, rue Boulevard Carnot
72000 SAUVÉNIÈRE

Ce projet solaire est un projet de territoire participant à la fois à sa valorisation et au développement économique local :

- Concertation avec les élus locaux
- Appel aux entreprises locales lors de la phase construction et exploitation
- Mise en place d'un financement participatif afin d'associer la population locale à ce projet

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

Monsieur Hubert PRODHOMME habitant de SPAY (adresse non communiquée)	
O3	Se déclare « pour les panneaux et pour la biodiversité »
Réponse d'IEL	IEL prend note de la déclaration de monsieur PRODHOMME.
Monsieur Gérard LAPIERRE , 172 impasse des Liarderies à SPAY	
O4	« comme mon habitation est aux « premières loges » il serait intéressant qu'il soit prévu un écran végétal afin que la vue sur les panneaux photovoltaïques soit masquée »
Réponse d'IEL	IEL prend note. Réponse à l'observation O7.

2.2. Observations orales

Monsieur Alain BOUTILLY , SCI l'Espérance, 68 rue de Fillé à SPAY (propriétaire de l'habitation du lieu-dit « Champfleuri » Monsieur Francis ROBERT , lieu-dit « Champfleuri » à SPAY (locataire de l'habitation du lieu-dit « Champfleuri »)	
O5 (permanence du 18/01/2024)	Se présentent à la permanence. Monsieur BOUTILLY souhaite informer le commissaire enquêteur qu'il a rencontré des représentants de la société IEL et qu'il est en attente d'un retour de leur direction. Ces personnes n'ont pas souhaité, cette fois, déposer au registre.
Réponse d'IEL	IEL prend note de cette information. Réponse à l'observation O2

2.3. Observations par mail en préfecture

Monsieur Gérard ROLLIN , chef de service commercial éolien et solaire, direction territoire Ouest de la société COLAS	
O6	« Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le Département de la Sarthe. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce Département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

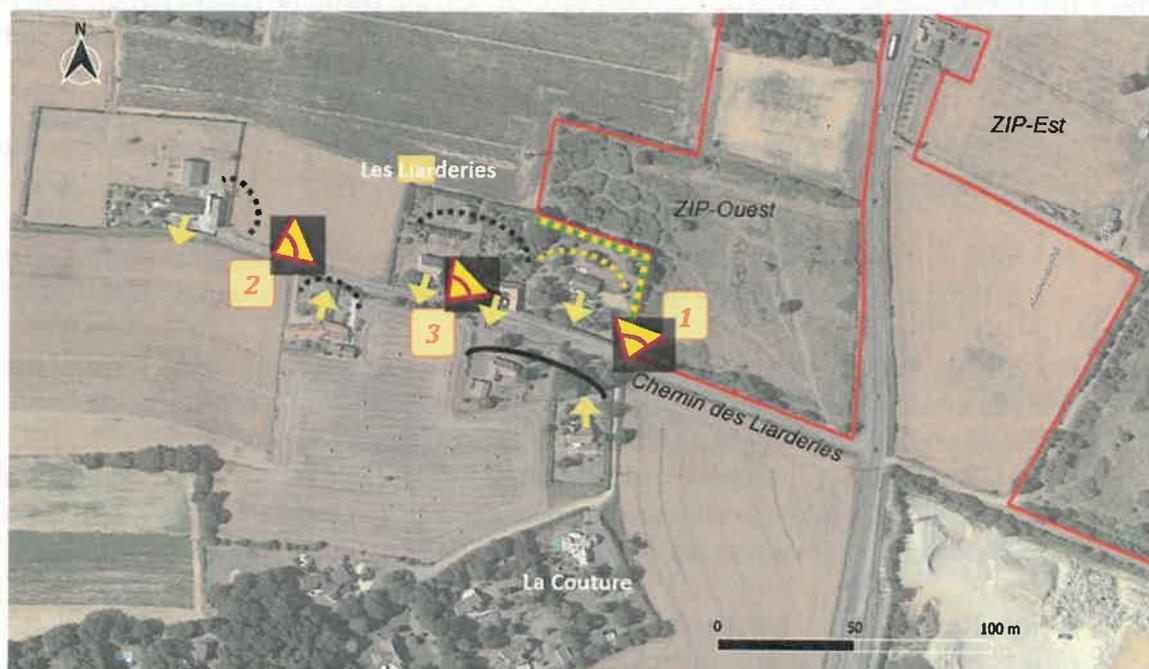
Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

	<i>soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. »</i>
Réponse d'IEL	<p>IEL prend note de cet avis de l'entreprise COLAS, qui participe régulièrement aux chantiers menés par le Groupe IEL. Notre entreprise a à cœur de travailler en étroite collaboration avec des entreprises locales.</p> <p>Pour rappel, le développement, la construction et l'exploitation/maintenance du projet seront réalisés par les salariés d'IEL.</p> <p>Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Spay permettra alors de participer au maintien de l'activité du Groupe IEL et de pérenniser des emplois locaux non dé-localisables.</p> <p>Par ailleurs, il faut noter la grande diversité des acteurs impliqués dans l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. En effet, différents lots sont attribués que ce soit pour la phase de préparation, de construction et de suivi. Dans la mesure du possible, IEL cherche à travailler avec des entreprises locales, notamment pour les travaux de voiries, réseaux, génie électrique, contrôle technique et aménagements paysagers. Le choix et la coordination des prestataires sont réalisés par les équipes de construction de IEL Exploitation.</p> <p>A titre d'exemple, voici des prestataires avec qui nous avons travaillé sur nos derniers projets photovoltaïques au sol en Sarthe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ferme Solaire Le Champ de Paris à Yvré L'Evêque (72) : <ul style="list-style-type: none"> o VRD : PIGEON TP / Cherre-Au (72) ; o Entretien site / Paysage : ARBOR-ECOBOIS / Coulonge (72) o Entretien site / Paysage : PAYSAGES JULIEN ET LEGAULT / Maresche (72) - Ferme Solaire Le Pressoir au Lude (72) : <ul style="list-style-type: none"> o VRD : COLAS / Champagné (72) ; o Entretien site / Paysage : AUBIER PAYSAGE / Saint Pavace (72) o Entretien site / Paysage : AU SERVICE DE L'ARBRE / Saint Pavace (72)
Monsieur Gérard LAPIERRE, 172 impasse des Liarderies à SPAY	
O7 (cf O4)	<i>« Mon terrain sera mitoyen d'un espace panneaux photovoltaïque. Il serait souhaitable qu'il soit prévu un écran végétal afin que ces panneaux soient masqués dans une vue panoramique pour ne pas dévaloriser l'environnement de mon habitation. »</i>
Réponse d'IEL	Rappelons que le secteur proche comprend assez peu d'habitat ; en effet le contexte routier et d'activités qui entoure la ZIP fait que les habitations sont relativement peu nombreuses à proximité immédiate.

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
 Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023
 Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.
 Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

Néanmoins le hameau des Liarderies fait l'objet d'une analyse paysagère. (cf p123 et suivantes de l'étude d'impact). On note que les principales habitations sont orientées au sud et non en direction du projet photovoltaïque.



-  Haie bocagère en lisière de hameau limitant les vues vers la ZIP
-  Façades principales d'habitations orientées majoritairement vers le sud, à l'opposé de la ZIP
-  Vue fermée du fait des nombreux éléments de 1er plan (bâti, végétation) - Sensibilité nulle
-  Vue fortement filtrée - Sensibilité faible
-  Vue filtrée - Sensibilité modérée

Figure 1 : Extrait de l'étude d'impact p123

Le hameau des Liarderies comprend plusieurs habitations desservies par le chemin du même nom. Seul le terrain de la première maison située au nord de la route jouxte la ZIP-Ouest. La sensibilité est donc potentiellement plus forte pour celle-ci compte tenu de sa proximité avec la ZIP. Néanmoins, la façade principale s'oriente au sud, côté rue, et le jardin est bien pourvu de végétation ornementale arborée ainsi que d'une bordure constituée d'une haie bocagère, plus ou moins dense.

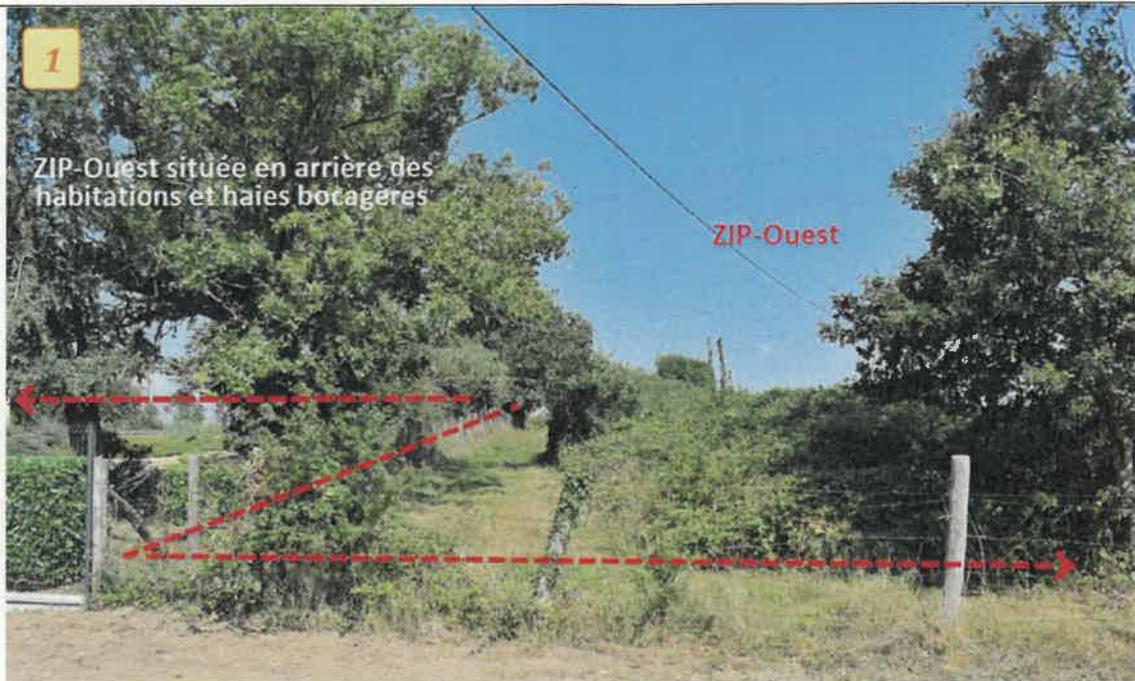


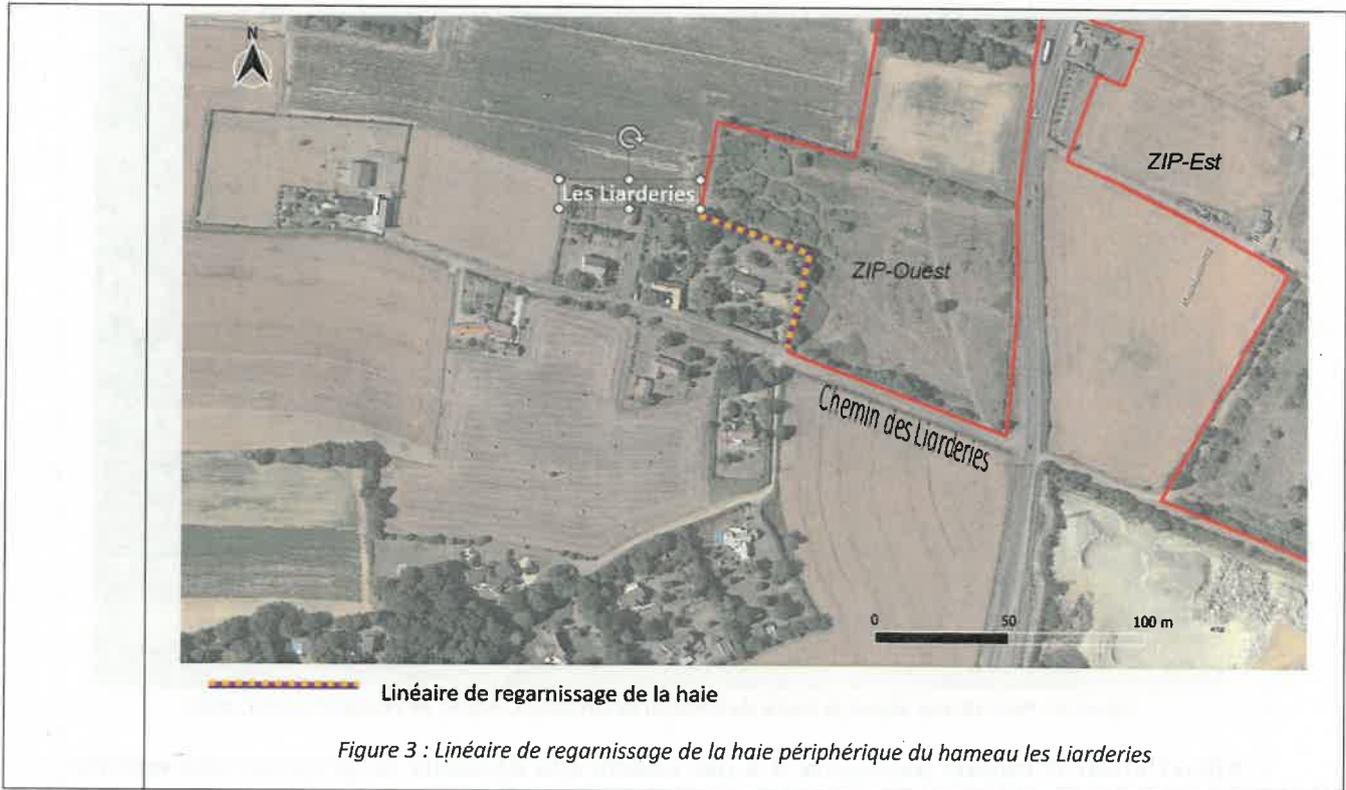
Figure 2 : Point de vue depuis la lisière du hameau de Liarderies, extrait de l'étude d'impact, p123

Ainsi l'étude d'impact paysagère n'a pas conclu à la nécessité de proposer une mesure d'insertion paysagère au niveau du hameau des Liarderies.

Cependant, IEL prend note de l'observation de Mr LAPIERRE. **IEL Exploitation 17 s'engage à proposer un regarnissage de la haie existante au sein de cette habitation afin de garantir la consolidation et le maintien de ce masque visuel.**

Un contact téléphonique a été réalisé avec Monsieur LAPIERRE afin de discuter de la mise en place de cet écran végétal. Des essences locales et de hauteur modérée seront proposées à chaque espace non végétalisé le long de 130m linéaires de sa propriété, soit sur la totalité de la limite Nord et Ouest.

Ce regarnissage pourra être effectué par une entreprise locale, comme Arbor Ecobois, implantée en Sarthe, auquel IEL Exploitation a déjà fait appel pour des projets similaires.



3. Rappel des avis des Personnes Publiques Associées reçus

➤ Avis du maire

Un avis favorable figure sur les formulaires relatifs aux permis de construire, sans argumentaire.

IEL EXPLOITATION 17 prend bonne note de l'avis favorable de Mr. Le Maire et confirme que le site choisi pour le projet est propice à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et cela pour de nombreuses raisons :

- le site du projet, en tant qu'ancien site d'extraction, fait partie des terrains d'implantation définis comme prioritaire par l'Etat pour accueillir un projet de centrale photovoltaïque au sol. Un Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) a d'ailleurs été délivré par la DREAL à IEL Exploitation 17 pour le projet. Le projet pourra donc prétendre à l'obtention d'un tarif d'achat de l'électricité délivré par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) lors de ses appels d'offres nationaux ;
- la compatibilité du projet avec les objectifs des différents plans et schémas nationaux et régionaux : Programmation Pluriannuel, de l'Energie (PPE) : objectif de 44 GW en 2028, SRADDET Pays de La Loire : augmentation de la production d'énergie solaire photovoltaïque de 1 110 GWh en 2021 à 5 200 GWh en 2050 ; PCAET du Pays Val De

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
 Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

Sarthe : augmentation de la production photovoltaïque pour 58 ha de solaire au sol ou en ombrière ;

- le site du projet est en dehors de toute zone de protection environnementale, paysagère et patrimoniale ;
- un intérêt environnemental certain avec la mise en place de mesures ERC ambitieuses et un suivi sur le long terme ;
- une insertion paysagère maîtrisée

La Communauté de communes du Val de Sarthe produit actuellement 24,6 % de l'électricité consommée sur son territoire (153 GWh en 2021). Le projet photovoltaïque de Spay permettra quant à lui d'augmenter d'environ 15 % cette capacité de production.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol « Champfleuri » à Spay s'inscrit dans un plan plus large de développement de l'énergie renouvelable et notamment de l'énergie photovoltaïque.

➤ Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale

L'avis a été rendu pour le projet global objet des 2 permis de construire (avis PDL-2023-7147 et 2023-7148 du 30 août 2023).

Points positifs relevés :

- la contribution du projet à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de production d'énergies renouvelables,
- la bonne qualité du dossier, la pertinence des méthodes d'analyse de l'environnement, la bonne facture de l'état initial présenté,
- la démarche itérative présentée permettant de préserver les zones à enjeux écologiques et réduire l'emprise des panneaux sur les habitats naturels à enjeu modéré.

Points perfectibles :

- la MRAe s'interroge sur l'existence d'un jeune boisement récemment planté au centre du secteur ouest et appelle l'attention du porteur de projet sur la nécessité de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à des mesures compensatoires prévues par ailleurs dans le cadre d'un autre projet,
- l'absence d'informations précises concernant le raccordement du parc au réseau : tracé, capacité du poste,
- l'incertitude concernant l'inclusion dans le projet de la parcelle cultivée identifiée sur la zone ouest,
- l'insuffisance de la prise en compte du risque lié à la présence de cavités identifiées.

Insuffisances :

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

- la qualification de mesures de réduction et non de mesures de compensation, la création d'espaces favorables à l'avifaune et aux reptiles suite à la destruction de leur habitat initial,
- l'absence de demande de dérogation pour destruction d'habitat et d'espèces protégés en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement qui découle de cette qualification,
- l'absence de garantie concernant la pérennité des mesures proposées si le porteur de projet ne dispose plus de la maîtrise foncière du site.

En conclusion, la MRAe recommande :

- 1) de confirmer l'absence d'atteinte à des milieux naturels issus d'une mesure de compensation réalisée dans le cadre d'un autre projet ;
- 2) de reconsidérer le périmètre du projet en intégrant dans l'étude d'impact le ou les tracé(s) envisagé(s) du raccordement au poste source, les capacités dudit poste et une analyse des impacts attendus ;
- 3) de réinterroger le besoin de solliciter une dérogation pour destruction d'habitat et d'espèces protégés en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- 4) de justifier les garanties prises pour assurer la pérennité des mesures compensatoires proposées.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe datée du 25 septembre 2023 joint au dossier d'enquête couvre l'ensemble des points relevés et les recommandations faites. J'ai demandé néanmoins un complément précisant les modalités relatives à la maîtrise foncière. Ces éléments ont été transmis par mail le 28/12/2023. Tous ces éléments sont suffisants pour procéder à l'analyse attendue sur ces points.

IEL Exploitation 17 confirme qu'une réponse à l'avis de la MRAE, datée du 25 septembre 2023 et complétant le dossier d'étude d'impact, a permis de répondre à l'ensemble des points soulevés par la MRAe. Ce document apporte des précisions sur les éléments suivants :

- La localisation précise du boisement évoqué, qui se trouve en dehors de l'emprise du projet et ne sera pas impacté ;
- La présentation d'une hypothèse de tracé de raccordement au poste source, avec analyse des impacts potentiels limités sur les milieux naturels ;
- Des compléments sur la prise en compte du risque de mouvements de terrain lié à d'éventuelles cavités souterraines et les actions spécifiques à entreprendre dans ce cas de figure ;
- La justification de l'absence d'impact sur les espèces patrimoniales et sur l'absence de nécessité de solliciter une dérogation au titre des espèces protégées ;
- La confirmation de la maîtrise foncière sur les parcelles concernées par les mesures environnementales.

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
 Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

➤ Avis des services de l'État

- la **Division Environnement Aéronautique de la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat** constate au vu du projet qu'il ne présente pas une gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique.

IEL EXPLOITATION 17 prend note de cette constatation.

- l'**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS)** émet un avis favorable. L'ARS alerte néanmoins le service instructeur sur d'éventuelles nuisances sonores et des risques de pollution des eaux souterraines en phase travaux. Elle recommande aussi de placer les postes de livraison et de transformation au plus loin des habitations pour limiter les impacts du bruit et des champs électromagnétiques.

IEL EXPLOITATION 17 prend note de cette alerte et cette recommandation de l'ARS.

Concernant les champs électromagnétiques, au niveau de la centrale solaire photovoltaïque, les installations sont concernées par :

- d'une part, la circulation d'un courant continu (modules de production, boîtes de jonction, câbles, etc.) ;
- d'autre part, la circulation d'un courant alternatif généré au niveau des convertisseurs (ou onduleurs) et du raccordement au réseau. Le fonctionnement de certains éléments de gestion de l'installation (systèmes de communications, ...) implique également l'utilisation de courant alternatif.

Pour analyser l'impact sur la santé des champs électromagnétiques créés par une installation solaire photovoltaïque au sol, raccordée au réseau, il faut d'abord considérer que le champ solaire photovoltaïque ne fonctionne que pendant le jour, aussi la création de champs magnétiques et électromagnétiques est nulle durant la nuit, même s'il subsiste un champ électrique.

C'est aux endroits où est généré et où circule le courant alternatif que le risque lié à l'exposition est le plus important. Les câbles de raccordement au réseau génèrent aussi des champs électriques. La plupart du temps, ces éléments sont isolés et protégés dans un local, qui lui-même est intégré dans la zone de l'installation entourée par une clôture de protection. Comme les champs électromagnétiques diminuent fortement à mesure que l'on s'éloigne de leur source, le risque est essentiellement avéré pour le personnel de maintenance. Ce risque va dépendre globalement de trois paramètres : la fréquence, la puissance et le temps d'exposition.

D'après la littérature scientifique, on peut estimer que le champ électromagnétique créé par la partie des installations photovoltaïques parcourue par un courant continu est faible, et n'est donc pas néfaste pour le corps humain.

Malgré de nombreuses recherches, rien n'indique clairement que l'exposition à des champs électromagnétiques de faible intensité soit dangereuse pour la santé humaine. Néanmoins, au vu de certains résultats contradictoires, IEL a missionné le CRIIREM (Centre de Recherche et d'Information

Indépendant sur les Rayonnements Electro Magnétiques) de réaliser une campagne de mesures de champs électromagnétiques relatifs aux champs d'induction magnétique d'Extrêmement Basses Fréquences ELF (1 Hertz à 10 kilohertz) dans une centrale photovoltaïque au sol et son environnement.

Méthodologie

L'expertise a été menée par un technicien mesureur du CRIIREM et la Responsable du Bureau d'Etude.



Photographie 1 : Mesures au près des onduleurs (gauche) et du PDL (droite)



Photographie 2 : Mesures réalisées au droit du passage de câbles enterrés et aériens (gauche), et de l'environnement extérieur de la centrale (droite)

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX



Carte 1 : Localisation des points de mesure

Résultat de l'étude

Les mesures sur le site de production et au niveau du point de livraison, réalisées à une distance de 20 cm des éléments sont les suivantes :

Lieu et situation de mesure	Mesure In situ	Extrapolation à production max
Proche du Transformateur	De 1 μ T à 14,56 μ T	De 6,9 μ T à 41,7 μ T
Chemins de câbles extérieurs	De 0,46 μ T à 1,98 μ T	De 1,3 μ T à 5,7 μ T
Chemins de câble enterrés	De 0,13 μ T à 0,62 μ T	De 0,4 μ T à 1,8 μ T
20 cm des onduleurs	0,71 μ T à 1,56 μ T	De 2 μ T à 4,5 μ T
Milieu des chemins	De 0,02 μ T à 0,04 μ T	0,1 μ T
Point de livraison ENEDIS	De 0,11 μ T à 0,30 μ T	De 0,3 μ T à 0,9 μ T

Tableau 1 : résultats des mesures sur le site ; Source : étude CRIIREM

Les mesures à l'extérieur du site et au-dessus de la ligne électrique sont les suivantes

Lieu et situation de mesure	Mesure In situ	Extrapolation à production max
Au dessus de la ligne électrique enterrée	0,04μT	0,1μT
A 5m	0,04μT	0,1μT
A 10m	0,04μT	0,1μT
A 15m	0,04μT	0,1μT
A 20m	0,04μT	0,1μT

Tableau 2 : résultats des mesures à l'extérieur du site ; Source : étude CRIIREM

Conclusions et recommandations

Le CRIIREM émet les conclusions suivantes :

La centrale photovoltaïque au sol présente un impact électromagnétique faible sur son environnement direct et sur son environnement proche ;

Le niveau d'exposition aux champs d'induction magnétique diminue avec la distance, une distance de 5 m avec les éléments émetteurs et suffisante pour que le risque soit écarté.

En conclusion, **les champs électromagnétiques générés par une installation photovoltaïque décroissent rapidement avec la distance. Au-delà de 5 m, aucun effet néfaste n'est relevé.**

Les niveaux mesurés dans et autour des centrales sont très faibles par rapport aux normes habituelles. Aucun danger avéré n'est identifié pour le voisinage des installations photovoltaïques.

Dans le cas de la centrale de Champfleuri, les câbles électriques enterrés, les postes de livraisons et de transformations seront tous situés **à plus de 150 m des habitations pour la partie Est et 70 m pour la partie Ouest**, comme indiqué sur les plans ci-dessous.

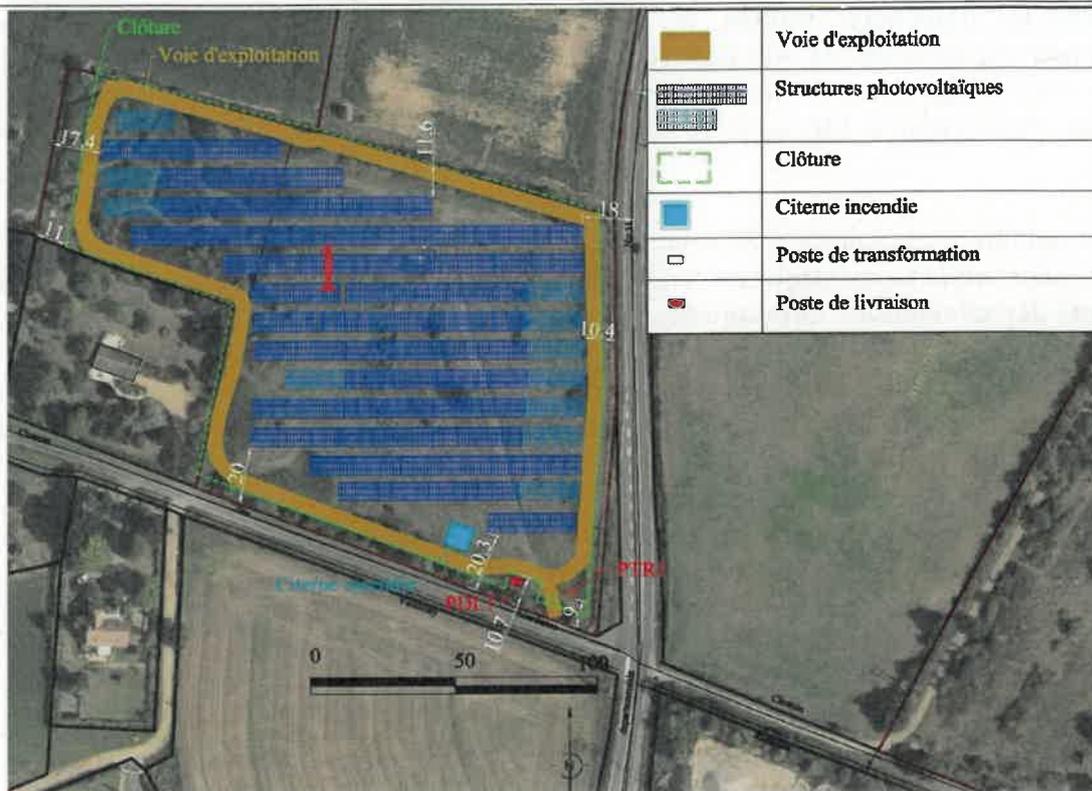


Figure 4 : Extrait des Annexes PC - p9

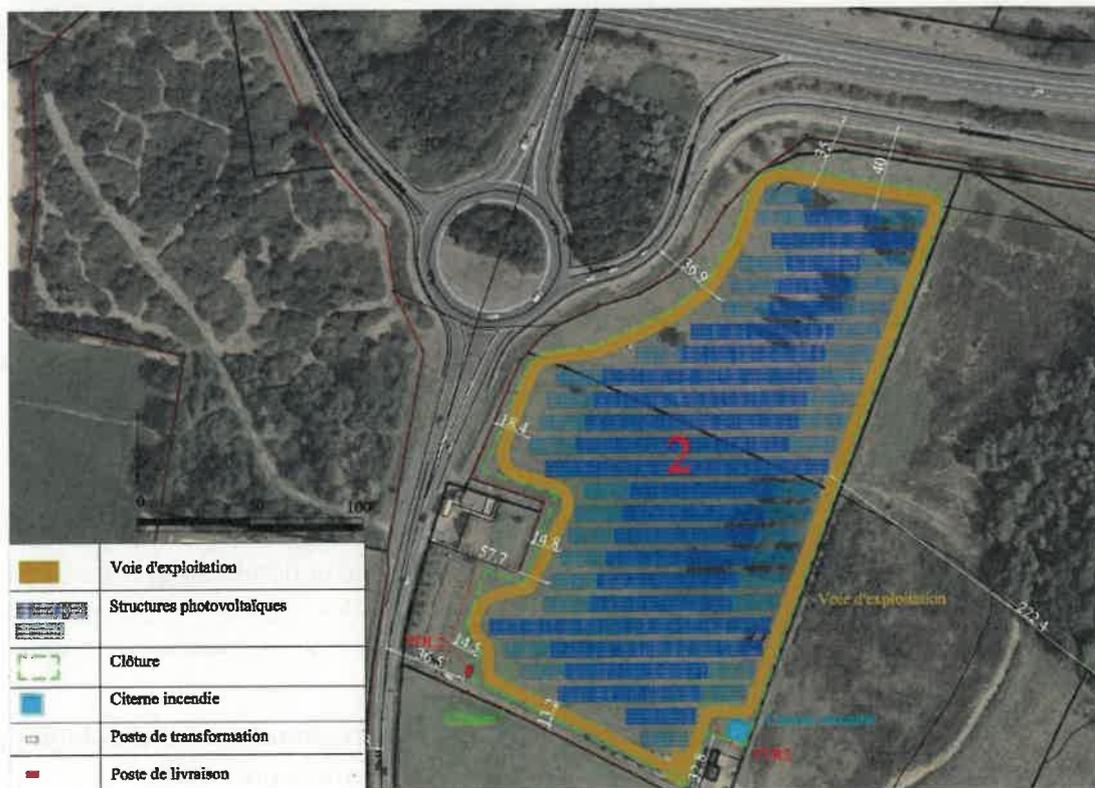


Figure 5 : Extrait des Annexes PC, p9

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol

Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

Concernant les nuisances sonores, les fermes solaires au sol sont soumises en France à la réglementation sur les bruits de voisinage (circulaire du 27/2/1996, prise en application de la Loi sur le Bruit du 31/12/1992). C'est la notion d'émergence (de dépassement) du bruit par rapport au bruit environnant qui s'applique. Elle est fixée à 5 dB(A) le jour (entre 7h et 22h) et à 3dB(A) la nuit (entre 22h et 7h).

Une fois la centrale en exploitation, les sources de bruit se résument aux onduleurs et au poste de livraison électrique. **Leur impact acoustique est négligeable au regard de l'environnement habituel (Présence d'une route départementale notamment).**

Concernant le risque de pollution des eaux souterraines en phase travaux : Pendant le chantier de construction de la centrale photovoltaïque au sol de Spay, des risques de contamination des eaux souterraines et superficielles peuvent venir :

- De fuites de produits polluants provenant des engins de chantier et des camions de transport (hydrocarbures essentiellement) ;
- De fuites de produits liquides stockés sur le site pour les besoins du chantier ;
- De matières contaminantes par ruissellement d'eau pluviale.

Ces risques seront cependant faibles car les quantités de produits potentiellement polluants seront peu importantes sur le chantier (volume des réservoirs des engins pour les hydrocarbures...). De plus, les risques se limiteront à la durée du chantier.

En amont des études, le maître d'ouvrage a sélectionné une zone d'implantation potentielle éloignée de tout cours d'eau. Ce choix permet de préserver aussi bien leur continuité que leur qualité. Concernant les risques de pollutions accidentelles, le cahier des charges des entreprises qui réalisent les travaux mentionnera :

- L'obligation de mettre en œuvre des dispositions pour éviter la dispersion de coulis de béton ;
- L'obligation de récupérer, stocker et éliminer les huiles de vidanges des engins ;
- L'interdiction de tout rejet de quelque nature qu'il soit ;
- L'obligation de récupérer tous les déchets issus du chantier ;
- L'obligation de nettoyer les engins (toupies béton, pompes de relevage) sur une aire de lavage étanche. ;

- **la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)** n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet qui se situe en dehors de toute servitude aéronautique et donne un avis favorable.

IEL EXPLOITATION 17 prend note de cet avis de la DGAC.

- **la Direction régionale des Affaires Culturelles (Service régional de l'archéologie)** précise que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

➤ Avis des autres personnes publiques associées (PPA)

- le **Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)** a rendu 2 avis identiques pour les deux permis de construire demandés. Ses avis sont favorables en rappelant que l'établissement créé par le projet sera assujéti aux dispositions du code du Travail et notamment de son chapitre II "Hygiène - Aménagement des lieux de travail - Prévention des incendies" et sous réserve des points suivants :

➤ Prescriptions :

- Aménager, à partir de la voie publique, une voie carrossable desservant le site de force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, d'une largeur de 3 m minimum, de pente inférieure à 15%, et dotée de courbes d'un rayon minimal de 11 m comportant des surlargeurs si ce rayon est inférieur à 50 m ;
- doter le portail d'entrée d'un système permettant le déverrouillage par le SDIS ;
- solliciter le SDIS pour la réalisation d'une reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie et la transmission des plans et des coordonnées de l'exploitant à l'issue des travaux.

➤ Préconisations (latitude donnée pour application à l'autorité préfectorale) :

- maintenir une mise à nu du terrain d'une largeur minimale de 5 m autour des clôtures
- assurer un débroussaillage régulier de l'ensemble de la végétation sur une bande de 50 m à partir des installations (le SDIS définit ce qui est attendu en termes de débroussaillage)
- permettre l'accès des véhicules de secours aux installations en aménageant à l'intérieur du site une voie stabilisée de largeur minimale 5 m sur le périmètre du site et desservant les constructions et îlots de modules photovoltaïques
- installer une coupure générale électrique permettant de sécuriser les interventions des services de secours
- assurer la protection des câbles d'alimentation par enfouissement ou par des chemins de câbles en béton,
- isoler les postes livraison et les postes de transformation par des parois coupe-feu de degré ½ h.

IEL s'engage à respecter les prescriptions et préconisations du SDIS pour la réalisation de ce projet. Le SDIS sera sollicité pour la réalisation d'une reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie et la transmission des plans et des coordonnées de l'exploitant à l'issue des travaux. Une réponse détaillée est présentée en réponse à l'observation O5.

- **RTE (gestionnaire du réseau public de transport d'électricité très haute tension)** a fourni 2 avis distincts sur les sites est et ouest. Ces avis ont été adressés directement à IEL.

RTE rappelle que les lignes HTA/BT 20 kV relèvent d'ENEDIS qui doit être consulté. Concernant le site est, RTE indique ne pas avoir de remarque à formuler. Concernant le site ouest, RTE note que le projet sera implanté à plus de 5 m des conducteurs les plus proches, mais rappelle néanmoins les dispositions du code du travail et les obligations réglementaires relatives à la construction aux abords d'une ligne HTB (400 kV, 225 kV, 90 kV). RTE attire l'attention du porteur de projet sur la gestion de la végétation à proximité des lignes et d'éloigner tout travaux de 10 m par rapport aux pylônes HTB.

IEL EXPLOITATION 17 a pris en compte l'avis de RTE pour dimensionner le projet de Champfleuri. Le plan d'implantation proposé respecte donc les préconisations de RTE, notamment l'éloignement de tout travaux de 10 m par rapport aux pylônes HTB.

Cet avis est traité par l'étude d'impact notamment aux pages 211 et suivantes. Pour rappel, l'étude conclut « *Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les recommandations et prescriptions émises par RTE et ENEDIS en cas de travaux à proximité de leurs réseaux. L'impact résiduel du projet sur le réseau électrique est par conséquent considéré comme nul. Aucune mesure de compensation n'est nécessaire* ».

- Un avis d'ENEDIS est joint au dossier mais ce dernier est adressé à la commune qui souhaite connaître le coût d'extension du réseau électrique dans le cadre du projet.

IEL EXPLOITATION 17 prend note de cet avis d'ENEDIS. Les recommandations techniques et de sécurité d'ENEDIS sont également prises en compte par l'étude d'impact (p212).

- Le SIDERM (service public de l'eau) informe le maire que les parcelles concernées peuvent être alimentées en eau potable et indique la présence d'un poteau incendie (poteau n°36) situé à moins de 200 m du site est et à une distance comprise entre 200 et 400 m du site ouest.

IEL EXPLOITATION 17 prend note de cet avis du SIDERM. IEL rappelle qu'aucun cours d'eau ni captage d'eau potable n'est recensé à proximité de la zone du projet. Par récépissé de DT en date du 27 janvier 2021, les services du Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de la région Mancelle indiquent la présence de canalisations enterrées le long de la D51 et le long du chemin desservant les lieux-dits des Liarderies, de Couture et de Champ des Bas (cf étude d'impact p104). De plus, le poteau incendie n°36 situé à 200m du site Est a bien été identifié par IEL, celui-ci permettra de compléter le dispositif mis en place par IEL pour la lutte contre l'incendie (1 citerne de 60 m³ sur chacun des sites – Voir réponse O5).

- Le Département de la Sarthe (Direction des routes) a produit 2 avis (un pour chaque site) adressés au maire de SPAY. Ces avis sont tous deux favorables sous réserve d'utiliser les accès existant sur la RD 51 pour le site est et l'accès existant du chemin rural n°5 sur le RD 51 pour le site ouest. Selon cette direction, une marge de recul de 75 m de l'axe est obligatoire au titre de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 (Loi Barnier). Aucun rejet d'eaux

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

usées n'est accepté dans le fossé départemental. Le débit des eaux pluviales autorisé est celui du débit existant avant les installations, le débit de fuite devra respecter le seuil de 3 l/ha/s.

IEL prend note des 2 avis du Département de la Sarthe.

Le plan d'implantation de la centrale à bien considéré les éléments suivants :

- Utilisation de l'accès existant sur la RD 51 pour le site Est
- Utilisation de l'accès existant du chemin rural n°5 sur la RD 51 pour le site ouest
- Concernant la marge de recul de 75 m de la D326, celle-ci ne s'applique plus aux infrastructures de production d'énergie photovoltaïque depuis le 12 mars 2023 (article 34 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 ayant modifié l'article L111-7 du code de l'urbanisme).
- La centrale ne produira aucun rejet d'eaux usées
- La très grande majorité de la surface de la centrale solaire n'étant pas imperméabilisée, le débit des eaux pluviales sera similaire à celui existant avant les installations.

- **La CDPENAF** (commission départementale de la prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers) de la Sarthe a rendu 2 avis favorables aux demandes de permis de construire (un pour chaque site). Ces avis ne sont pas motivés et ont été pris à la majorité.

IEL prend note, et confirme l'avis favorable de la CDPENAF émis en séance du 19 septembre 2023.

4. Observations et questions du commissaire enquêteur

Beaucoup d'informations et de précisions sur l'objet de l'enquête ont été données au commissaire enquêteur lors de la réunion du 28 novembre 2023 puis lors des différents échanges avec le maire, la DDT et les responsables d'IEL. Je les remercie encore ici pour leur grande disponibilité.

En complément des réponses aux observations du public, et, le cas échéant, aux PPA, 5 questions nécessitent à mon sens une réponse formalisée pour étayer l'enquête. Elles sont formulées ci-après.

Q1 – L'enquête publique a fait apparaître un manque total d'information de la part des deux riverains les plus impactés, de mon point de vue, par la proximité du projet de leur propriété (habitation du lieu-dit « Champfleuri » et habitation au 172 impasse des Liarderies). Le §1.4 de l'étude d'impact retrace l'historique du projet ; par deux fois les mesures d'insertion paysagères ont été discutées avec la mairie. **Quelles ont été les démarches en amont de l'enquête publique pour informer les riverains et discuter d'éventuelles mesures de compensation, paysagères notamment ?**

Dans l'objectif d'informer les riverains du projet et répondre aux éventuelles questions et demandes, deux permanences d'informations se sont tenues le mardi 14/03/2023 de 16h à 20h et le mercredi 15/03/2023 de 9h à 12h30, dans la salle du conseil en mairie de Spay. Durant ces permanences, 3

salariés d'IEL étaient présents et 10 personnes (**Figure 6**) se sont déplacés pour se renseigner sur le projet.



Figure 6 : Photographie de 3 participants à la permanence du 14 mars 2023.

En amont, les dates de ces permanences ont été relayées par la presse. Le magazine L'écho Fléchois du jeudi 2 mars 2023 et le magazine Ouest-France du 11-12 mars 2023 ont diffusé ces informations. Également, un article consacré au projet sur le site internet de la commune de Spay mentionne la tenue des permanences (**Figure 7**). Enfin, un panneau d'information décrivant le projet était présent dans la mairie de Spay depuis 9 mois à la date de démarrage de l'enquête publique.



Figure 7: Capture d'écran de l'article consacré au projet photovoltaïque sur le site internet de la commune de Spay (en date du 13/03/2023).

Quand aux mesures d'insertion paysagère du projet, celles-ci ont été proposées par le bureau d'étude en charge de l'étude paysagère Ouest Am'.

Q2 – L'étude d'impact aborde très justement le risque de cavité, de remontée de nappe et de retrait gonflement des argiles. La présence d'anciennes carrières dont on ne connaît pas le mode de remblaiement augmente le risque de rencontrer un sous-sol hétérogène. Le mode d'ancrage des

panneaux par pieux battus semble définitivement avoir été choisi. Mais pour moi, l'absence de déchets enfouis n'est pas démontrée sur les parcelles retenues et les études géotechniques n'ont pas encore été réalisées. **Est-il envisagé une solution alternative au mode d'encrage par pieux battus en cas de découverte de déchets dans les sols ?**

Les parcelles du site d'implantation du projet ont effectivement fait l'objet d'une ancienne exploitation de carrière, comme indiqué sur l'attestation ci-dessous.



IEL Exploitation 17
41 ter boulevard Camot
22 000 SAINT-BRIEUC

Nos réf : JYANB/m*
Objet : attestation concernant une ancienne carrière au lieu-dit Champfleuri

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Jean-Yves Avignon, Maire de la commune de Spay, atteste que les parcelles cadastrales présentées ci-après ont fait l'objet d'une ancienne exploitation de carrière.

Section	Numéro	Lieu-dit
000 ZD	30	Le Hutereau
000 ZD	43	Champfleuri
000 ZC	11	Le Landereau

La présente attestation, est délivrée pour servir ce que de droit.

Fait à Spay, le 24 avril 2023

Jean-Yves AVIGNON
Maire de Spay



Mairie de Spay - Place du 9 mai 1945 - 22000 Spay
Tél : 02 96 01 06 01
mairie@spay.fr



Figure 8 : Attestation d'exploitation du site en tant qu'ancienne carrière.

Dans cette situation, il est difficile de connaître précisément avec quels matériaux le site a été remblayé. C'est pourquoi IEL EXPLOITATION 17 a missionné le bureau d'étude Néodyme Breizh d'une mission INFO & DIAG (Informations et Diagnostic de sol). Ces investigations permettront d'étudier la compatibilité entre les modes d'ancrage envisagés et l'état du sol. Dans le cas d'un sol trop dur, de la présence de déchets ou toute autre remblai ne permettant pas l'utilisation de pieux battus enfoncés dans le sol à une profondeur maximale de 1,5m, plusieurs alternatives sont possibles.

Commune de SPAY

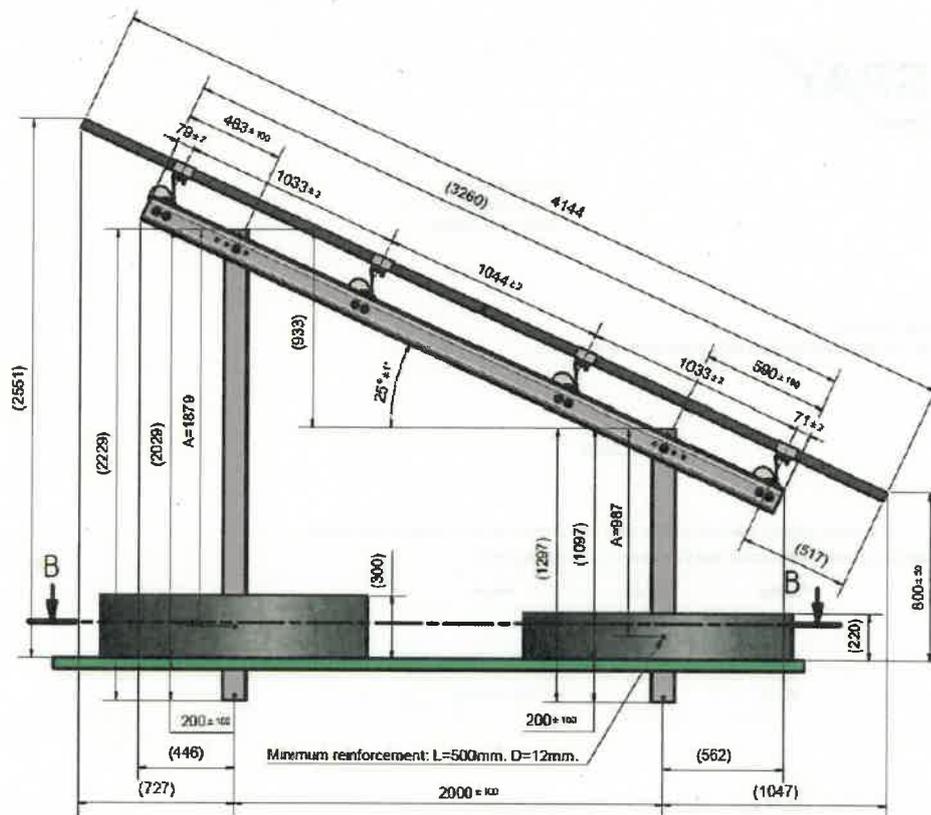
Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

IEL Exploitation 17 pourra en effet envisager de fixer les structures photovoltaïques avec des longrines en béton et/ou des pieux hybrides aux endroits où cela serait rendu nécessaire.

Par ailleurs, le Groupe IEL est coutumier de l'installation de centrales photovoltaïques sur d'anciens centres d'enfouissement. Six anciennes décharges ont été équipées avec des pieux hybrides (plot béton + micropieu à 20 cm) pour une puissance totale d'environ 22 MWe et bénéficie donc d'une expérience non négligeable de construction de centrales photovoltaïques sur des sols pollués.

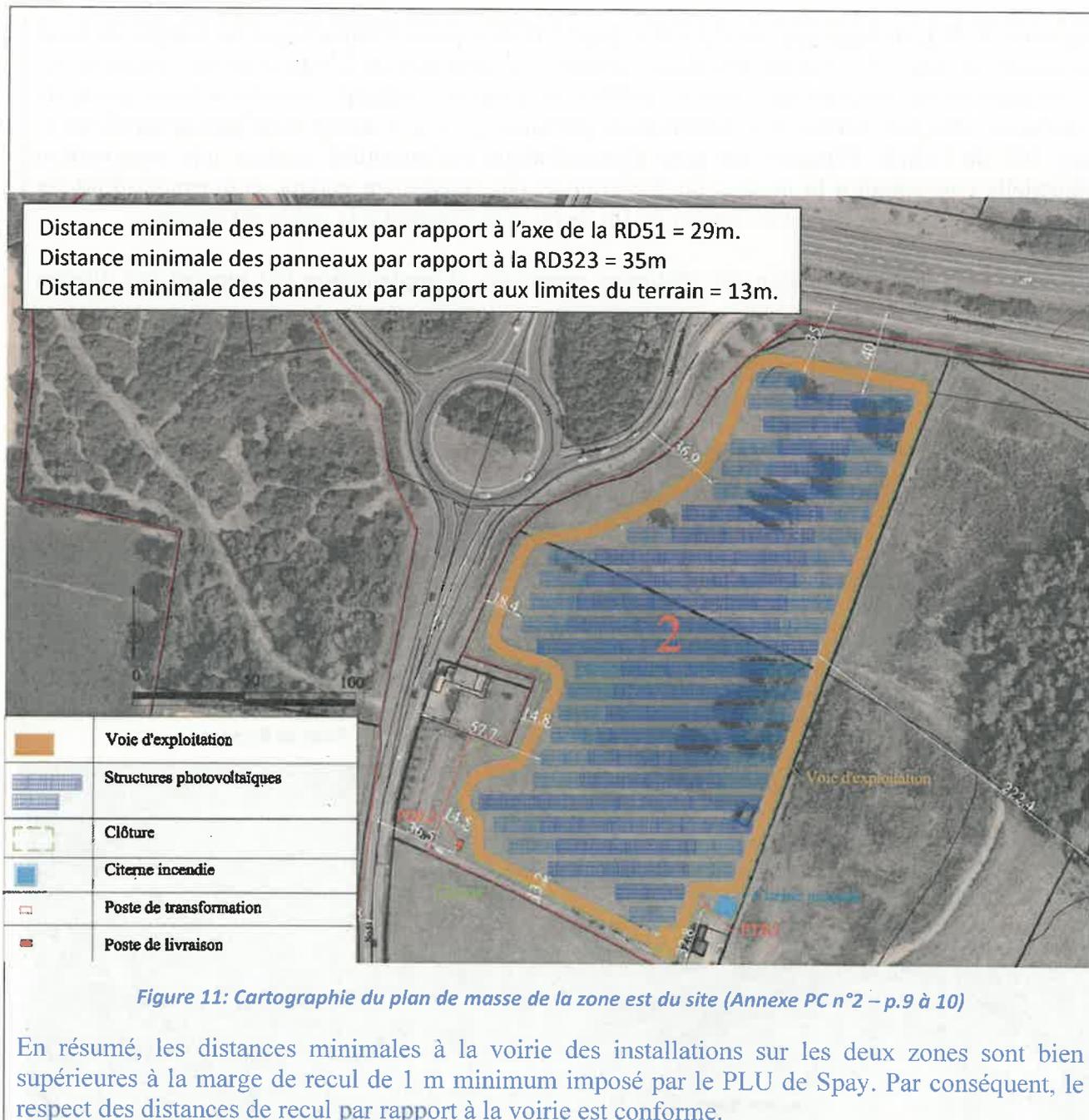


Les structures seront lestées au sol à l'aide de 4 fondations hybrides composées d'un leste en béton complété par un micropieu enfoncé de 20 cm dans le sol. La profondeur en sous-sol des micropieux ne dépassera pas la couche de remblai végétal.

Figure 9 : Schéma illustrant des pieux hybrides (exemple tiré du dossier PC de la centrale photovoltaïque de Ruca (22))

Q3 – La question du recul par rapport à la voirie ne paraît pas clairement traitée dans l'étude d'impact. Le §3.4.8, page 103, donne un cadre réglementaire avec des valeurs (code de l'urbanisme, PLU). D'une part, la marge de recul de 75 m (opposée aussi par le Département) ne me paraît plus s'appliquer aux infrastructures de production d'énergie photovoltaïque depuis le 12 mars 2023 (article 34 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 ayant modifié l'article L111-7 du code de l'urbanisme). D'autre part, il faut aller dans les documents annexe au PC, page 8, pour connaître semble-t-il quelques distances par rapport à la voirie sans que soit indiquée la conformité de ces distances aux exigences réglementaires. **Confirmer le respect des distances de recul par rapport à la voirie.**

Effectivement, la marge de recul de 75 m ne s'applique plus aux infrastructures de production d'énergie photovoltaïque depuis le 12 mars 2023 (article 34 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 ayant modifié l'article L111-7 du code de l'urbanisme).



Q4 – L'étude d'impact prévoit la constitution de provisions à hauteur de 162.000 € pour la remise en état après exploitation. **Sous quelle forme ces provisions seront-elles constituées ?**

IEL EXPLOITATION 17 n'est soumis à aucune obligation légale de garantie financière pour la construction d'une centrale solaire au sol. Toutefois, des provisions seront mis en place de manière volontaire par IEL Exploitation 17. Ces provisions sont mentionnées en page 154 de l'étude d'impact.

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
 Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

5.4. La remise en état du site

5.4.1. Le démantèlement

Le pétitionnaire s'engage à provisionner à cet effet un montant minimal, pour le démantèlement de la centrale. Ainsi, IEL Exploitation 17 garantit dans le cas de la centrale photovoltaïque de Spay, le démantèlement et la remise en état du site :

- Evacuation des modules, structures aluminium, pieux en acier, connectiques, câbles, etc. ;
- Démantèlement des postes électrique ;
- Travaux de restauration du site (maintien du modelé du relief initial du site) ;
- Suivi par un ingénieur écologue de la phase de re-végétalisation.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain.

Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par de nouveaux modules de dernière génération, ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie (par exemple, thermique), ou encore que les terres deviennent vierges de tout aménagement.

S'il fallait rendre le terrain dans son état initial, les travaux suivants seraient réalisés :

- Récupération des modules ;
- Démontage et évacuation des structures et matériels hors-sol ;
- Pieux arrachés,
- Câbles et graines déterrées et évacuées lorsqu'elles sont à une profondeur inférieure à 1m,
- Récupération des postes et de leurs dalles de fondation,
- Pistes empierrées enlevées.

Chaque année d'exploitation, IEL Exploitation 17 constituera des garanties financières de démantèlement afin d'assurer un budget dédié au démontage de tous les appareillages et la remise en état du site.

À ce jour et conformément aux directives du Ministère de la Transition écologique et au cahier des charges de la Commission de régulation de l'Énergie (CRE), le coût du démantèlement d'un Mégawatt est estimé à 30 000 €. Ce coût comprend l'ensemble des opérations du démantèlement d'un parc, de la dépose des modules jusqu'au retrait des fourreaux.

La centrale photovoltaïque au sol de Spay disposant d'une puissance totale de 5,4 MWc, le coût du démantèlement est aujourd'hui estimé à 162 000 €.

Figure 12 : Extrait de l'étude d'impact - p 154

Ainsi IEL souscrit auprès d'un organisme de caution (par exemple QBE EUROPE, ATRADIUS CREDITO...) une provision liée au démantèlement du projet correspondant à 30 000 €/MWc installé qui est reconduit chaque année d'exploitation.

La société QBE EUROPE SA/NV au capital de EUR 1.129.061.500, immatriculée en Belgique sous le n° 0690.537.456 ayant pour siège social situé 37, boulevard du Régent, 1000 Bruxelles - Belgique. TVA BE 0690.537.456 – RPM Bruxelles, ayant succursale en France QBE Europe SA/NV Cœur Défense – Tour A – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 La Défense Cedex, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 842 689 556, représentée par Madame Hayet BECHRIR, en qualité de Souscripteur Caution dûment habilitée, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, en date du 01/12/2021, par Madame Delphine LEROY, en qualité de Responsable en France.

après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :

IEL Exploitation 28, ayant son siège social 41 Ter, Boulevard Carnot - 22000 SAINT-BRIEUC (ci-après dénommé le « Cautionné »), vu le bénéfice d'antériorité délivré le 02 Juillet 2014 du Préfet de la VENDEE pour son Parc éolien exploité sur le territoire de la commune de Nieul sur L'Autise, a demandé à la Caution de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare expressément par les présentes, en application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement, des articles R. 553-1 et suivants du code de l'environnement et des articles 3 et suivants de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du code de l'environnement,

se rendre et se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, conformément aux articles 2288 et suivants du code civil, des obligations de paiement du Cautionné mentionnées à l'article 1 ci-dessous au profit du préfet susvisé dans les termes et sous les conditions ci-après :

Figure 13 : Extrait d'un acte de cautionnement solidaire

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX

Q5 – Le risque incendie présente un enjeu important. Le SDIS demande à disposer d'un poteau incendie conforme aux normes en vigueur, délivrant un débit de 60 m³/h, sous 1 bar, à moins de 200 m de l'entrée de l'installation. A défaut, une réserve de 120 m³ à moins de 200 m. En d'autres termes, les pompiers ont besoin de pouvoir disposer d'un moyen d'extinction fonctionnant à 60 m³/h pendant 2 h à moins de 200 m du sinistre. **Démontrer que la solution à 2 réserves de 60 m³ distantes (1 sur chaque site, en bout de site) permet de garantir les besoins du SDIS, sans risque de rupture d'alimentation et en pouvant atteindre toutes les zones d'un sinistre éventuel ou une cible à protéger** (habitation des riverains par exemple). Un poteau incendie a été observé en bordure de route. Le SIDERM confirme sa présence à moins de 200 m du site est et à une distance comprise entre 200 et 400 m du site ouest. **Ne pourrait-il pas utilement être intégré au dispositif de sécurité si sa conformité est établie ?**

Dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque au sol, le dimensionnement est conditionné à l'avis du SDIS selon une analyse des risques du projet prenant en considération une liste de recommandation et les caractéristiques de la centrale de la centrale.

Afin d'assurer la sécurité du site, une réserve en eau totale de 120 m³, répartie en deux citernes de 60 m³ seront situées le long des chemins d'exploitation et à moins de 200 m de chaque entrée. Les deux citernes se situeront à moins de 200 m des habitations les plus proches. En outre, les deux citernes sont distantes de moins de 400 m (Figure 13).

Avis

Sous réserve du respect des points ci-dessus et de la réglementation en vigueur, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

Le Directeur Adjoint du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Sarthe

Colonel Yves LE BRETON

Tout courrier est à adresser au :
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe
15, Boulevard St Michel - CS 90035
72190 COULAINES - (rappeler les références du service concerné)
Tél. 02.43.54.65.50 - Fax. 02.43.54.65.51

Figure 15 : Extrait de l'avis technique du SDIS 72.

En somme, les dispositions permettent ainsi de garantir les besoins du SDIS, sans risque de rupture d'alimentation, et d'atteindre toutes les zones d'un sinistre éventuel ou une cible à protéger.

Par ailleurs, nous rappelons (§8.1.4.4.2, page 200 de l'étude d'impact) qu'avant la mise en service industrielle du site, un représentant du SDIS sera invité à faire une reconnaissance des lieux en vue de réaliser un exercice de sécurité dans le premier mois d'exploitation.

Procès-verbal remis en main propre, le mercredi 24 janvier 2024, aux responsables de l'entreprise IEL DEVELOPPEMENT. Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, l'entreprise dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations soit jusqu'au 08 février 2024.

Document comprenant 14 pages, établi en deux exemplaires.

Le commissaire enquêteur

Pour IEL Exploitation 17

Gilles LEDOUX

Ronan MOALIC

Commune de SPAY

Demande de permis de construire de la société IEL EXPLOITATION 17 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol
Décision du Tribunal administratif de Nantes n° E23000190/72 en date du 27 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0230 du 17 novembre 2023.

Enquête publique du 16 décembre 2023 au 18 janvier 2024 – Commissaire enquêteur : Gilles LEDOUX